

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Demande de subvention-Réalisation du complexe aquatique intercommunal de Lunel Agglo énergétiquement exemplaire et socialement accessible à tous.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Vu la délibération en date du 23 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'évolution de l'intérêt communautaire en incluant « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des complexes aquatiques intercommunaux répondant aux besoins de l'ensemble de la population du territoire »,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 présentant l'étude d'impact pluriannuel du projet de création d'un nouveau complexe aquatique intercommunal, en lieu et place de l'actuelle piscine Aqualuna sur les dépenses de fonctionnement,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire confie un contrat de mandat à la SPL Territoire 34 pour la construction d'un complexe aquatique intercommunal,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite optimiser le temps de réalisation de la construction de cette infrastructure très attendue par le territoire en déficit de piscine,

Considérant que le programme de construction réalisé par le cabinet ESPELIA est achevé et que la réalisation du complexe aquatique sera réalisée par le lancement de deux marchés séparés : un Marché Global de Performance et un marché de déconstruction,

Considérant le budget prévisionnel établi par Territoire 34 pour chacun de ces 2 marchés,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière auprès du Conseil Régional au titre des équipements sportifs d'intérêt territorial.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes		% du Coût Total HT
Déconstruction	724 500,00 €	FEDER	4 027 300,00 €	20 %
		Etat	3 020 475,00 €	15 %
Construction	19 412 000,00 €	Conseil Régional Occ	2 013 650,00 €	10 %
		Conseil Départemental 34	3 020 475,00 €	15 %
		Autofinancement	8 054 600,00 €	40 %
TOTAL	20 136 500,00 €	TOTAL	20 136 500,00 €	100 %

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 28/03/2024,

DECISION n°47-2024	
Transmis en Préfecture le	29/03/24
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglo
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr